

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-014
actualisant la situation administrative des installations de stockage de matières
combustibles et complétant les prescriptions relatives aux émissions de composés
organiques volatils (COV) pour l'établissement, exploité par la société Compagnie
Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie (CGFCI), situé à Limoux (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** La nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-1119 du 13 mars 2000 autorisant la Société Cartonnages de l'Aude à exploiter une unité de production d'emballage située sur le territoire de la commune de LIMOUX, au lieu dit « Zone Industrielle de Flassian » ;
- Vu** changement de dénomination en 2004 de Cartonnage de l'Aude à Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie (CGFCI) ;
- Vu** le courrier du préfet de l'Aude du 11 juin 2015 relatif aux modalités de gestion des émissions de composés organiques volatils (COV) ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 28 août 2015 relatif à l'augmentation de la quantité d'encre consommée autorisé au titre de la rubrique n° 2450-A-a Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;

Vu le rapport du 19 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CGFCI par courrier en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'observation en date du 19 février 2025 formulée par la société CGFCI ;

Considérant que le stockage de produits combustibles présent sur le site est de plus de 500 tonnes pour un volume total de 14 749 m³ ;

Considérant qu'ainsi le stockage de matières combustibles présent sur le site relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées au titre du régime de la déclaration avec contrôle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence la situation administrative de l'établissement ;

Considérant de plus, que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 doivent être rendues applicables aux installations de la société CGFCI ;

Considérant que, par courrier en date du 11 juin 2015 susvisé, le préfet de l'Aude a pris acte de modifications des modalités de gestion des émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que, par courrier en date du 28 août 2015 susvisé, l'inspection a pris acte d'une augmentation de la quantité d'encre consommée autorisée, au titre de la rubrique n° 2450-A-a Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support, de à 573 à 826 kg/j ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2000 susvisé pour tenir compte de ces évolutions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 susvisé autorisant la société Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie (CGFCI), dont le siège social est implanté Z.A. d'Occitanie à LIMOUX (11300), à exploiter une usine de fabrication d'emballages située à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté n° 2000-1119 du 13 mars 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	Capacité totale : 826 kg/j	A
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :	Quantité totale : 800 l	D
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume total : 14 749 m ³	DC

(1) A : Installations soumises à autorisation, D : déclaration, DC : Déclaration avec contrôle »

Article 2.2 - Installations soumises à déclaration

L'installation relevant de la rubrique n°1510-2-c est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'installation est considérée comme existante (avant 2009) en application de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné.

Article 2.3 - Schéma de réduction de composés organiques volatils (COV)

Les dispositions de l'article 4.5.2.2 de l'arrêté n° 2000-1119 du 13 mars 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions de COV des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui s'élève à 28,5 t/an.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

L'utilisation de substances ou mélanges, auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, est interdite. »

Article 2.4 - Surveillance des émissions de COV

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté n° 2000-1119 du 13 mars 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque année, l'exploitant établit un bilan des émissions de COV des installations au regard des objectifs fixés par le schéma de réduction des émissions de COV, évoqué à l'article 4.5.2.2 ci-dessus. Ce bilan tient compte du plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation. »

Article 2.5 - Autres contrôles

Les dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté n° 2000-1119 du 13 mars 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4^e du même article.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.2 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

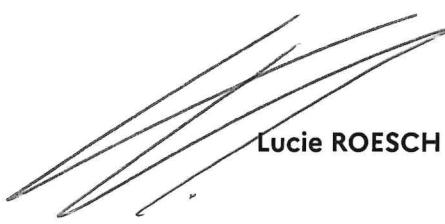
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoux et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limoux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Limoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Limoux et à la société Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie (CGFCI), dont le siège social est implanté Z.A. d'Occitanie à LIMOUX (11300).

Fait à Carcassonne le 28 FEV. 2025 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH